



Traité Chabbath

Michna 6 - Chapitre 10

הנוטל ציפורניו זו בזו או בשיניו, וכן שיערו, וכן שפמו, וכן זקנו,
וכן הגודלת, וכן הכוחלת, וכן הפוקסת--רבי אליעזר מחייב
חטאת,
וחכמים אומרים משום שבות. התולש מעציץ נקוב, חייב; ושאינו
נקוב, פטור. רבי שמעון פוטר בזה ובזה

Celui qui s'arrache les ongles l'un avec l'autre, ou avec les dents, et de même [celui qui s'arrache à la main] des cheveux, des [poils] de la moustache, [des poils] de la barbe, et de même celle qui farde [le tour de l'œil], et de même celle qui fait une raie. Rabbi Eliézer les déclare redevables et les Sages considèrent [ces choses] interdites comme chevout (repos imposé par les Sages). Celui qui cueille (plante, fleur ou fruit) d'un pot percé est redevable, [et si c'est] d'un pot non percé, il est quitte. Et Rabbi Chimon [l']exempte dans un cas comme dans l'autre.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions